



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans l’environnement

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret relatif à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans l’environnement a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 30 octobre 2023 au 24 novembre 2023.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

Neuf contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation.

Parmi elles :

- 1 contribution émane de l’éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac.
- 8 contributions émanent d’acteurs non-identifiés.

2. Synthèse des observations

- **Montant de la redevance devant couvrir tout ou partie des coûts correspondant à la mise en œuvre par le ministère chargé de l’environnement d’actions de communication relatives à la prévention des incendies de forêt**

Une contribution est opposée au projet de décret car elle estime que cette disposition impliquerait le financement intégral par l’éco-organisme agréé pour la filière, du coût des campagnes de communication du Ministère de l’environnement. Cette contribution considère que la charge de cette redevance ne doit pas peser uniquement sur la filière REP des produits du tabac alors que de multiples secteurs représentent un risque de départ de feu non négligeable (travaux, outils de bricolage, barbecue, infrastructures et équipements électriques...).

Ce contributeur fait part de ses interrogations quant au montant effectivement engagé par le Ministère chargé de l’environnement pour les actions de communication relatives à la prévention des incendies

de forêt et demande une transparence et des justificatifs sur les montants engagés pour les actions menées et sur leur efficacité.

Par ailleurs, ce contributeur estime nécessaire de fixer le niveau maximal de la redevance en cohérence avec le niveau réel de dépôts de mégots liés à l'abandon de mégots, qu'il indique représenter entre 2 % et 3 % des causes d'incendies, pour 6 % des surfaces brûlées.

Ce même contributeur s'interroge sur la détermination de la « pertinence » de la « période antérieure » qui servira de référence pour le calcul du montant de la redevance.

- Sanctions et autres propositions

Toutes les autres contributions reçues expriment la nécessité de mettre en œuvre les dispositifs de sanctions, existants ou à renforcer, à l'encontre des personnes qui jettent leurs mégots dans la nature, ou proposent la mise en place d'une consigne pour les mégots pour en assurer l'incinération.

Plusieurs contributions proposent d'imposer l'installation de cendriers dans les lieux très fréquentés, et de favoriser la distribution de cendriers de poches, comme cela est déjà prévu par le cahier des charges des éco-organismes de la filière.

Enfin, une contribution propose de mettre en place une lourde campagne de sensibilisation sur le lien entre les jets de mégots et les dépôts d'incendies en bord de voies de circulation routière, et sur le fait que les dépôts de mégots même éteints sont à l'origine d'une grave pollution en milieu urbain comme rural, ce qui constitue l'objet même du projet de décret mis en consultation.

C. Prise en compte des observations du public

Le projet de décret n'a pas été modifié suite aux contributions reçues dans le cadre de la consultation du public, car plusieurs de ces propositions soit sont sans lien avec l'objet de l'article L. 541-10-28 du code de l'environnement relatif à la contribution des producteurs de produits du tabac à la prévention des incendies de forêt, soit n'y sont pas conformes (contribution d'autres secteurs d'activité, voire d'autres filières REP).

Concernant le montant de la redevance, il est rappelé que 3% constitue un maximum et que les montants appelés seront en lien avec la prévention des incendies liés au jet de mégots, qui ne constituent généralement qu'un volet des campagnes de prévention des incendies de forêt.